




Procedure file

Informations de base	
COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision) Directive	2006/0196(COD) Procédure terminée
Marché intérieur des services postaux Modification Directive 97/67/EC 1995/0221(COD) Voir aussi 2016/2010(INI)	
Sujet 2.40 Libre circulation et prestation des services 3.30.09 Services postaux, services de livraison de colis	

Acteurs principaux			
Parlement européen	Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
	TRAN Transports et tourisme	PPE-DE FERBER Markus	10/10/2007
	Commission au fond précédente		
	TRAN Transports et tourisme	PPE-DE FERBER Markus	28/11/2006
	Commission pour avis précédente		
	ITRE Industrie, recherche et énergie	PSE SWOBODA Hannes	28/11/2006
	ECON Affaires économiques et monétaires	PSE BERÈS Pervenche	12/12/2006
	REGI Développement régional	PPE-DE SEEBER Richard	01/02/2007
	EMPL Emploi et affaires sociales	PSE HUGHES Stephen	22/11/2006
	IMCO Marché intérieur et protection des consommateurs	PPE-DE HATZIDAKIS Konstantinos	19/12/2006
Conseil de l'Union européenne	Formation du Conseil	Réunion	Date
	Justice et affaires intérieures(JAI)	2827	08/11/2007
	Transports, télécommunications et énergie	2821	01/10/2007
	Transports, télécommunications et énergie	2805	06/06/2007
	Transports, télécommunications et énergie	2772	11/12/2006
Commission européenne	DG de la Commission	Commissaire	
	Stabilité financière, services financiers et union des marchés des capitaux	MCCREEVY Charlie	

Evénements clés			

17/10/2006	Publication de la proposition législative	COM(2006)0594	Résumé
14/11/2006	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture		
11/12/2006	Débat au Conseil	2772	Résumé
06/06/2007	Débat au Conseil	2805	Résumé
18/06/2007	Vote en commission, 1ère lecture		Résumé
27/06/2007	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture	A6-0246/2007	
10/07/2007	Débat en plénière		
11/07/2007	Résultat du vote au parlement		
11/07/2007	Décision du Parlement, 1ère lecture	T6-0336/2007	Résumé
07/11/2007	Publication de la position du Conseil	13593/6/2007	Résumé
15/11/2007	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 2ème lecture		
18/12/2007	Vote en commission, 2ème lecture		Résumé
19/12/2007	Dépôt de la recommandation de la commission, 2ème lecture	A6-0505/2007	
30/01/2008	Débat en plénière		
31/01/2008	Décision du Parlement, 2ème lecture	T6-0030/2008	Résumé
20/02/2008	Signature de l'acte final		
20/02/2008	Fin de la procédure au Parlement		
27/02/2008	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques

Référence de procédure	2006/0196(COD)
Type de procédure	COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)
Sous-type de procédure	Législation
Instrument législatif	Directive
	Modification Directive 97/67/EC 1995/0221(COD) Voir aussi 2016/2010(INI)
Base juridique	Traité CE (après Amsterdam) EC 055; Traité CE (après Amsterdam) EC 047-p2; Traité CE (après Amsterdam) EC 095
Etape de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission parlementaire	TRAN/6/54875

Portail de documentation

Document de base législatif	COM(2006)0594	18/10/2006	EC	Résumé
Document annexé à la procédure	SEC(2006)1291	18/10/2006	EC	

Document annexé à la procédure		SEC(2006)1292	18/10/2006	EC	
Projet de rapport de la commission		PE386.309	09/03/2007	EP	
Avis de la commission	EMPL	PE382.547	13/04/2007	EP	
Amendements déposés en commission		PE388.504	04/05/2007	EP	
Avis de la commission	REGI	PE384.633	07/05/2007	EP	
Avis de la commission	ITRE	PE384.562	08/05/2007	EP	
Avis de la commission	IMCO	PE384.612	11/05/2007	EP	
Avis de la commission	ECON	PE384.599	22/05/2007	EP	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A6-0246/2007	27/06/2007	EP	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T6-0336/2007	11/07/2007	EP	Résumé
Réaction de la Commission sur le texte adopté en plénière		SP(2007)4170	29/08/2007	EC	
Projet de rapport de la commission		PE396.541	24/10/2007	EP	
Déclaration du Conseil sur sa position		14244/2007	05/11/2007	CSL	
Position du Conseil		13593/6/2007	08/11/2007	CSL	Résumé
Communication de la Commission sur la position du Conseil		COM(2007)0695	09/11/2007	EC	Résumé
Amendements déposés en commission		PE398.361	27/11/2007	EP	
Recommandation déposée de la commission, 2e lecture		A6-0505/2007	19/12/2007	EP	
Texte adopté du Parlement, 2ème lecture		T6-0030/2008	31/01/2008	EP	Résumé
Projet d'acte final		03605/2008/LEX	20/02/2008	CSL	
Document de suivi		COM(2015)0568	17/11/2015	EC	Résumé
Document de suivi		SWD(2015)0207	17/11/2015	EC	Résumé
Document de suivi		COM(2021)0674	08/11/2021	EC	
Document de suivi		SEC(2021)0388	08/11/2021	EC	
Document de suivi		SWD(2021)0309	08/11/2021	EC	
Document de suivi		SWD(2021)0310	08/11/2021	EC	

Informations complémentaires

Parlements nationaux	IPEX
Commission européenne	EUR-Lex

Acte final

[Directive 2008/6](#)
[JO L 052 27.02.2008, p. 0003](#) Résumé

[Rectificatif à l'acte final 32008L0006R\(03\)](#)
[JO L 225 28.08.2015, p. 0049](#)

Marché intérieur des services postaux

OBJECTIF : ouvrir totalement à la concurrence les marchés des services postaux de l'Union européenne d'ici à 2009, conformément à l'échéance fixée dans l'actuelle directive postale.

ACTE PROPOSÉ : Directive du Parlement européen et du Conseil.

CONTEXTE : les services postaux dans l'Union européenne sont couverts par la directive postale de 1997 (directive 97/67/CE). Celle-ci a établi un cadre réglementaire qui garantit aux citoyens un service universel, tout en limitant progressivement la portée du domaine réservé (envois de moins de 350 g initialement, envois de moins de 100 g à partir de 2002, envois de moins de 50 g depuis le 1er janvier 2006). La directive visait à assurer le meilleur service possible par une ouverture graduelle du marché, l'échéance finale étant fixée à 2009 pour l'ouverture totale. Elle imposait à la Commission d'établir des rapports périodiques sur son application et à confirmer avant la fin 2006 s'il convenait de maintenir l'échéance de 2009. La Commission propose aujourd'hui, au moyen d'une nouvelle directive modificative, de confirmer cette échéance. Certains États membres ont déjà ouvert totalement leur marché à la concurrence ou ont fermement l'intention de le faire avant l'échéance de 2009.

CONTENU : la présente proposition se fonde sur les conclusions d'une étude prospective concernant l'impact sur le service universel de l'achèvement du marché intérieur des services postaux en 2009, conformément à la directive postale, sur un rapport d'analyse d'impact et sur un rapport consacré à la directive postale, qui comprend une analyse approfondie du secteur.

Les principaux éléments de la directive proposée sont les suivants :

Confirmation du calendrier d'ouverture du marché établi dans la directive postale.

Se fondant sur l'étude prospective qui conclut que l'achèvement du marché intérieur des services postaux dans tous les États membres en 2009 est compatible avec le maintien d'un service universel de haute qualité, la présente proposition confirme l'ouverture totale du marché pour le 1er janvier 2009. La confirmation de 2009 comme date d'achèvement du marché intérieur des services postaux devrait permettre, grâce à une concurrence accrue, d'améliorer le service en termes de qualité, de prix et de choix disponible pour les consommateurs et de libérer le potentiel de croissance et de création d'emploi du secteur. En conséquence, la présente proposition prévoit un nouvel article 7 qui interdit aux États membres d'accorder ou de maintenir des droits exclusifs et spéciaux dans le secteur postal. Ainsi, avec l'ouverture totale du marché, les opérateurs nationaux ne disposeront plus du monopole, appelé "domaine réservé", pour les envois d'un poids inférieur à une certaine limite (50 grammes actuellement).

Maintien d'un service universel.

Afin de maintenir la cohésion territoriale et sociale, et compte tenu du fait que les États membres peuvent adapter certains services spécifiques à la demande locale en appliquant la flexibilité prévue par la directive postale, il y a lieu de maintenir intégralement le service universel et les exigences de qualité y afférentes prévus par la directive postale. Ainsi, la proposition maintient les obligations qui incombent actuellement aux États membres en matière de prestation d'un service universel de qualité, comprenant au moins une distribution et une levée du courrier cinq jours par semaine pour chaque citoyen de l'Union européenne. Elle renforcera également la protection des consommateurs et le rôle des autorités réglementaires nationales. La proposition maintient l'obligation de proposer les services postaux à des prix abordables ainsi que la possibilité, pour les États membres, d'imposer un tarif unique pour les envois soumis au tarif unitaire, tels que le courrier ordinaire. S'il s'avère nécessaire de couvrir les coûts nets résiduels du service universel, les États membres pourront choisir parmi plusieurs solutions, telles que les aides d'État, les marchés publics, les fonds de compensation et le partage des coûts. Il appartiendra aux États membres de choisir le modèle qui répond le mieux à leurs besoins.

D'autres mesures prévues dans la proposition portent sur les points suivants :

- autorisations et licences : il s'agit de poursuivre l'harmonisation des conditions pouvant être introduites et des principes applicables à ces conditions et procédures, de manière à réduire les obstacles injustifiés à la prestation de services dans le marché intérieur.

- accès aux principaux services et infrastructures postaux : se fondant sur l'expérience de certains États membres, la proposition introduit un nouvel article imposant aux États membres d'évaluer si, dans un environnement à plusieurs opérateurs, un certain nombre d'éléments de l'infrastructure postale ou des services: i) peuvent être indispensables ou faciliter grandement la prestation de services par des opérateurs désireux de concurrencer les prestataires du service universel; ii) et/ou sont avantageux pour les utilisateurs et les consommateurs, car ils réduisent le nombre de courriers mal adressés ou ne pouvant être retournés à l'expéditeur ;

- contrôle de l'équité de la concurrence : dans un environnement totalement concurrentiel, il convient de laisser aux États membres la liberté de décider des mécanismes réglementaires précis pour le contrôle de l'opérateur historique, tout en maintenant un socle commun suffisant. Cela justifie, d'une part, la suppression de l'obligation imposée aux États membres de surveiller les subventions croisées par des règles propres au secteur et, d'autre part, le maintien des règles sur la transparence des comptes ;

- renforcement de la protection des consommateurs : la proposition prévoit d'étendre au-delà des prestataires du service universel l'application des principes minimaux concernant les procédures de dépôt de plaintes. Les intérêts des consommateurs sont également mieux protégés grâce à: i) une meilleure interopérabilité entre les opérateurs; ii) la coopération obligatoire entre les autorités réglementaires nationales et les organismes de protection des consommateurs ; iii) la clarification du rôle et des compétences des autorités réglementaires nationales chargés de surveiller et contrôler le service universel. Il est également proposé de confirmer que le processus d'ouverture du marché ne devrait pas empêcher la poursuite de la fourniture de certains services gratuits qui ont été introduits par les États membres pour les aveugles et les malvoyants ;

- autorités réglementaires nationales : afin d'améliorer le fonctionnement concret de ces organismes, les modifications proposées portent sur : i) la séparation structurelle entre les fonctions réglementaires et les activités associées à la propriété ou au contrôle d'un opérateur ; ii) la transparence dans la répartition des fonctions réglementaires et la coopération entre les organismes nationaux exerçant des fonctions réglementaires ; iii) la confirmation du droit d'appel contre les décisions prises par les autorités réglementaires nationales et de leur statut temporaire; iv) une meilleure coopération entre les autorités réglementaires nationales de l'Union européenne ;

- transmission d'informations aux autorités réglementaires nationales : la proposition introduit un nouvel article afin de conférer aux autorités

réglementaires nationales le pouvoir de collecter des informations lorsque cela s'avère proportionné et justifié, y compris à des fins statistiques ;

- évaluation et rapports sur l'application de la directive postale : la proposition prévoit de maintenir les évaluations et rapports réguliers au Conseil et au Parlement sur l'application de la directive. Sur la base de l'expérience acquise, il est proposé d'étendre la période de rapport de deux à trois ans.

Marché intérieur des services postaux

À la suite d'une présentation par la Commission de sa proposition de directive modifiant la directive 97/67/CE en ce qui concerne l'achèvement du marché intérieur des services postaux de la Communauté, adoptée le 18 octobre 2006, le Conseil a mené un premier échange de vues sur la base d'un rapport de la présidence.

D'une manière générale, la proposition a pour objectifs d'achever le marché intérieur des services postaux par la suppression des droits spéciaux ou exclusifs dans le secteur postal et la confirmation du calendrier d'ouverture du marché établi dans l'actuelle directive, de sauvegarder un niveau commun de service universel pour tous les utilisateurs dans tous les États membres de l'Union et d'établir des principes harmonisés de régulation des services postaux dans un marché ouvert, dans le but de réduire les autres obstacles au fonctionnement du marché intérieur.

L'échange de vues visait à définir une base permettant le déroulement rapide et constructif du processus législatif et à contribuer au recensement des questions essentielles auxquelles les instances préparatoires du Conseil devront accorder de l'attention lorsqu'elles procéderont à un examen de la proposition portant davantage sur le fond.

Marché intérieur des services postaux

Le Conseil a pris acte d'un rapport sur l'état d'avancement des travaux concernant une proposition de directive modifiant la directive 97/67/CE en ce qui concerne l'achèvement du marché intérieur des services postaux de la Communauté.

Le rapport élaboré par la présidence allemande dresse l'inventaire des progrès importants accomplis à ce jour sur des questions essentielles telles que l'objectif commun de maintien d'un service universel de haute qualité, les principes régissant la désignation des prestataires du service universel, les règles d'octroi des autorisations aux prestataires de services postaux, la communication d'informations concernant le service universel, l'accès aux services et infrastructures postaux, les principes tarifaires et la transparence des comptes et la mise en place de procédures de réclamation pour les utilisateurs et les prestataires de services postaux. Il recense également les principales questions en suspens qui devront être traitées au cours des prochains mois sous la présidence portugaise.

Les travaux techniques menés au sein des instances préparatoires du Conseil seront poursuivis dans le cadre des délibérations interinstitutionnelles à venir avec le Parlement européen (codécision).

Marché intérieur des services postaux

La commission des transports et du tourisme a adopté le rapport de Markus FERBER (PPE-DE, DE) modifiant, en 1^{ère} lecture de la codécision, la proposition de directive sur la réalisation du marché intérieur en matière de services postaux (modification de la directive 96/97/CE).

Les principaux amendements adoptés en commission sont les suivants :

- au vu de la situation dans les États membres, il convient de fixer au 31 décembre 2010 (soit deux ans après l'échéance du 1er janvier 2009 proposée par la Commission européenne) la date butoir pour la suppression des droits exclusifs dans le secteur des services postaux. L'ouverture totale du marché signifie que les opérateurs nationaux n'auront plus le monopole sur les envois pesant moins de 50g, jusqu'ici leur « domaine réservé » ;

- selon les députés, le financement du service universel devrait être garanti à tout moment ;

- dans la mesure où cela est nécessaire pour assurer la prestation du service universel, les nouveaux États membres ou ceux dont la topographie est particulièrement difficile, notamment les États composés de multiples îles, pourront continuer, jusqu'au 31 décembre 2012, à réserver certains services de courrier traditionnel à un (des) prestataire(s) du service universel dans certaines et limites et sous certaines conditions ;

- les États membres pourront continuer à prévoir dans leur législation nationale des dispositions spécifiques applicables aux prestataires de service universel, selon des critères objectifs, proportionnés et non discriminatoires pour les besoins de l'exécution du service universel. Cela concerne également le droit pour les États membres d'organiser, conformément à leur législation nationale, le placement de boîtes aux lettres sur la voie publique, l'émission de timbres poste et le service d'envois recommandés utilisé dans le cadre de procédures judiciaires ou administratives pour les besoins de la fourniture du service universel ;

- les dispositions de la directive ne doivent pas porter atteinte aux dispositions nationales applicables à la protection des données à caractère personnel ;

- les prix doivent être abordables et être tels que tous les utilisateurs, quelle que soit la situation géographique et compte tenu des conditions spécifiques nationales, aient accès aux services offerts. Les États membres doivent publier les règles et critères permettant d'assurer l'accessibilité économique au niveau national. Les autorités réglementaires nationales doivent surveiller toutes les évolutions de prix et publier des rapports réguliers. Les États membres doivent garantir la prestation de services postaux gratuits destinés aux personnes aveugles et malvoyantes. Il convient également de mettre l'accent sur les clients les plus vulnérables (particuliers et PME) ;

- afin de protéger les intérêts des utilisateurs des services postaux en cas de vol, de perte ou de détérioration d'envois postaux, les députés

demandent que les États membres introduisent un système de remboursement et/ou de dédommagement ;

- en ce qui concerne le calcul des coûts et la comptabilité (article 14 de la directive 96/97/CE), la commission parlementaire propose un amendement précisant de quelle manière doit se faire l'affectation des coûts communs (c'est à dire des coûts ne découlant pas directement d'un service ou d'un produit déterminé). Un autre amendement garantit l'applicabilité de l'article 14 même lorsqu'aucun autre prestataire de service universel n'a été désigné, puisque même en présence d'un seul prestataire, une affectation erronée des coûts de ce prestataire peut avoir l'effet d'une entrave à l'accès au marché ;

- la commission a également adopté deux amendements visant, d'une part, à préciser que la surveillance des subventions croisées est de la compétence de la Commission et d'autre part, à permettre une affectation claire des coûts communs afin d'éviter l'octroi d'une subvention croisée ;

- des règles du jeu claires au niveau du droit de la concurrence et des aides d'État sont un autre élément important du bon fonctionnement du marché postal selon les députés. A cette fin, le rapport contient deux amendements invitant la Commission à publier des notes d'interprétation sur ces questions ;

- la Commission devra présenter au Parlement européen et au Conseil, tous les quatre ans et pour la première fois au plus tard le 31 décembre 2011, un rapport sur l'application de la présente directive. Un rapport séparé sur l'évolution globale de l'emploi dans le secteur et sur les conditions de travail appliquées par tous les opérateurs au sein de chaque État membre, devra être présenté au plus tard 3 ans après l'ouverture effective. Le rapport dressera également un bilan des mesures adoptées par voie réglementaire ou par négociation sociale. Si le rapport constate des distorsions de concurrence, il sera accompagné de propositions ;

- enfin, la Commission assistera les États membres dans la mise en œuvre de la directive et leur donnera des orientations pour le calcul des coûts nets avant le 1er janvier 2009.

La commission parlementaire a également introduit des amendements importants au niveau des considérants en vue de préciser les points suivants :

- les députés ont souligné que la poursuite de l'ouverture du marché sera toujours bénéfique pour les consommateurs et les petites et moyennes entreprises, notamment, dans la mesure où elle se traduira par une amélioration de la qualité, un élargissement du choix, une répercussion des diminutions de prix, l'offre de services nouveaux et l'adoption de modèles commerciaux ;

- les considérations sociales, avec une attention particulière pour le personnel précédemment engagé dans la fourniture des services postaux, doivent être prises en considération lors de la préparation de l'ouverture des marchés postaux ;

- le service universel tel qu'il est prévu par la directive 96/97/CE doit garantir en principe une levée et une distribution au domicile ou dans les locaux de toute personne physique ou morale tous les jours ouvrables, y compris dans les zones isolées ou faiblement peuplées ;

- il convient de garantir que l'accès aux services postaux ne se détériore pas dans les régions rurales et périphériques et que la libéralisation ne mette pas en péril la cohésion territoriale. Les députés estiment que le réseau postal rural, notamment dans les zones de montagne et les régions insulaires, joue un rôle essentiel dès lors qu'il s'agit d'intégrer les entreprises dans l'économie nationale/mondiale et de préserver la cohésion sur le plan social et de l'emploi;

- en vue de faire face à la concurrence, de satisfaire les nouvelles demandes des consommateurs et de s'assurer de nouvelles sources de financement, les prestataires de services postaux doivent pouvoir diversifier leur activité en offrant des services de commerce électronique ou d'autres services de la société de l'information ;

- nonobstant l'obligation faite aux États membres de se conformer aux dispositions du traité concernant les aides d'État, les États membres devraient informer la Commission de leurs plans de financement du coût net du service universel; cette information devrait figurer dans le rapport que la Commission présente régulièrement au Parlement et au Conseil sur l'application de la directive ;

- les députés précisent enfin que la directive n'affecte pas les conditions d'emploi et de travail que les États membres appliquent conformément au droit communautaire, notamment la durée maximale du travail, les périodes minimales de repos, les congés payés annuels minimaux, le salaire de base ainsi que la santé, la sécurité et l'hygiène au travail. De même, elle n'affecte pas les relations entre partenaires sociaux, notamment le droit de négocier et de conclure des conventions collectives, le droit de grève et d'action syndicale. Elle ne s'applique pas non plus aux services fournis par les agences de travail intérimaire. Les États membres pourront, le cas échéant, mentionner les conditions de travail dans leurs procédures d'autorisation.

Marché intérieur des services postaux

En adoptant le rapport de Markus FERBER (PPE-DE, DE), le Parlement européen a modifié, en 1^{ère} lecture de la codécision, la proposition de directive sur la réalisation du marché intérieur en matière de services postaux (modification de la directive 96/97/CE). Le rapport a fait l'objet d'un compromis entre les groupes PPE-DE, PSE et ADLE et a été adopté à une très large majorité par 512 voix pour, 155 contre et 13 abstentions.

Les principaux amendements adoptés en plénière sont les suivants :

- le Parlement souhaite reporter au 31 décembre 2010 (soit deux ans après l'échéance du 1er janvier 2009 proposée par la Commission européenne) la date butoir pour la suppression des droits exclusifs dans le secteur des services postaux ;

- la notion de « secteur réservé » devrait continuer à concerner le publipostage ;

- le financement du service universel doit être garanti à tout moment dans un marché postal totalement libéralisé. Les États membres devront notifier à la Commission, avant le 1er janvier 2010, leurs plans nationaux de financement du service universel ;

- les nouveaux États membres ou ceux dont la topographie est particulièrement difficile, notamment les États composés de multiples îles, pourront continuer, jusqu'au 31 décembre 2012, à réserver certains services de courrier traditionnel à un (des) prestataire(s) du service universel dans certaines et limites et sous certaines conditions ;

- les députés ont introduit une « clause de réciprocité » permettant aux États membres qui ont totalement ouvert leur marché de refuser que

des monopoles opérant dans un autre État membre puissent opérer sur leur propre territoire ;

- les États membres pourront continuer à prévoir dans leur législation nationale des dispositions spécifiques applicables aux prestataires de service universel, selon des critères objectifs, proportionnés et non discriminatoires pour les besoins de l'exécution du service universel. Ils pourront également organiser, conformément à leur législation nationale, le placement de boîtes aux lettres sur la voie publique, l'émission de timbres poste et le service d'envois recommandés utilisé dans le cadre de procédures judiciaires ou administratives pour les besoins de la fourniture du service universel ;

- les États membres auront la possibilité d'imposer des conditions à la fourniture des services postaux pour des raisons générales non économiques. Ces raisons sont la confidentialité de la correspondance, la sécurité du réseau en ce qui concerne le transport de matières dangereuses, le respect des conditions de travail et des régimes de sécurité sociale prévus par des dispositions législatives, réglementaires ou administratives et/ou par les conventions collectives négociées entre partenaires sociaux et, dans les cas justifiés, la protection des données, la protection de l'environnement et l'aménagement du territoire;

- un amendement adopté en plénière autorise les États membres à exiger de tous les opérateurs qu'ils respectent pleinement les législations du travail auxquelles ils sont soumis, à savoir toute disposition juridique ou contractuelle concernant les conditions d'emploi, les conditions de travail, la santé et la sécurité au travail et les relations entre employeurs et travailleurs, que les États membres appliquent conformément à la législation nationale, dans le respect du droit communautaire. De même, les États membres pourront exiger de l'opérateur choisi qu'il respecte pleinement la législation en matière de sécurité sociale à laquelle il est soumis, ainsi que les conventions collectives conclues entre les partenaires sociaux ;

- les prix doivent être abordables et être tels que tous les utilisateurs, quelle que soit la situation géographique et compte tenu des conditions spécifiques nationales, aient accès aux services offerts. Les États membres doivent publier les règles et critères permettant d'assurer l'accessibilité économique au niveau national. Les autorités réglementaires nationales doivent surveiller toutes les évolutions de prix et publier des rapports réguliers. Les États membres doivent garantir la prestation de services postaux gratuits destinés aux personnes aveugles et malvoyantes ;

- un amendement adopté en plénière précise que les coûts communs nécessaires pour assurer à la fois les services universels et non universels ne peuvent pas être imputés entièrement aux services universels; les mêmes facteurs de coût doivent être appliqués aux services tant universels que non universels ;

- la Commission devra présenter au Parlement européen et au Conseil, tous les quatre ans et pour la première fois au plus tard le 31 décembre 2011, un rapport sur l'application de la directive ;

- un rapport séparé sur l'évolution globale de l'emploi dans le secteur et sur les conditions de travail appliquées par tous les opérateurs au sein de chaque État membre, devra être présenté au plus tard 3 ans après l'ouverture effective. Le rapport dressera également un bilan des mesures adoptées par voie réglementaire ou par négociation sociale. Si le rapport constate des distorsions de concurrence, il sera accompagné de propositions;

- enfin, la Commission assistera les États membres dans la mise en œuvre de la directive et leur donnera des orientations pour le calcul des coûts nets du service universel avant le 1er janvier 2009. La directive devra être transposée au plus tard le 31 décembre 2009.

Le Parlement a également adopté d'autres amendements en vue de préciser les points suivants :

- les députés ont souligné que la poursuite de l'ouverture du marché sera toujours bénéfique pour les consommateurs et les petites et moyennes entreprises, notamment, dans la mesure où elle se traduira par une amélioration de la qualité, un élargissement du choix, une répercussion des diminutions de prix, l'offre de services nouveaux et l'adoption de modèles commerciaux ;

- les considérations sociales, avec une attention particulière pour le personnel précédemment engagé dans la fourniture des services postaux, doivent être prises en considération lors de la préparation de l'ouverture des marchés postaux ;

- le service universel tel qu'il est prévu par la directive 96/97/CE doit garantir en principe une levée et une distribution au domicile ou dans les locaux de toute personne physique ou morale tous les jours ouvrables, y compris dans les zones isolées ou faiblement peuplées ;

- les États membre devraient veiller à ce qu'un nombre suffisant de points d'accès et de contact soit établi, compte tenu des besoins des utilisateurs dans les régions rurales et faiblement peuplées. Ils devraient déterminer le nombre minimal de points d'accès et de contact dans ces zones de telle sorte que le service universel soit garanti ;

- les fournisseurs de service postal, notamment les fournisseurs de service universel désignés, sont incités à redoubler d'efficacité afin de relever de nouveaux défis concurrentiels qui diffèrent des services postaux traditionnels (comme la numérisation et les communications électroniques), ce qui contribuera à une augmentation de la compétitivité ;

- les députés demandent enfin que les États membres introduisent un système de remboursement et/ou de dédommagement afin de protéger les intérêts des utilisateurs des services postaux en cas de vol, de perte ou de détérioration d'envois postaux.

Marché intérieur des services postaux

Le Conseil a adopté sa position commune en vue de l'adoption de la directive modifiant la directive 97/67/CE en ce qui concerne l'achèvement du marché intérieur des services postaux de la Communauté. En 1^{ère} lecture, le Parlement européen a adopté 64 amendements à la proposition de la Commission. La position commune du Conseil reflète les modifications qui ont été apportées à la proposition de la Commission en reprenant un grand nombre d'amendements (20 en totalité, 9 en partie et 16 quant à leur principe).

Conformément au souhait du Parlement européen, la modification essentielle apportée à la proposition initiale de la Commission concerne la date définitive de l'ouverture complète du marché. Elle fixe la fin de 2010 comme date définitive pour la mise en œuvre de la directive modificative, autrement dit pour l'achèvement du marché intérieur des services postaux. Certains États membres (République tchèque, Grèce, Chypre, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Hongrie, Malte, Pologne, Roumanie, Slovaquie) se voient accorder, selon des conditions strictes, un délai, allant jusqu'au 31 décembre 2012, pour mettre en œuvre la directive en vue de faire face aux difficultés particulières rencontrées dans le cadre du processus de réforme du secteur postal. Tous ces éléments ont entraîné un certain nombre d'autres modifications importantes par rapport à la proposition initiale :

Justification et champ d'application : la position commune confirme les objectifs et la justification de la politique communautaire dans le secteur postal et souligne le rôle positif des services postaux en tant que services d'intérêt économique général ainsi que leur contribution aux objectifs de cohésion sociale, économique et territoriale de l'Union. Elle clarifie principalement le champ d'application de la directive en ce qui concerne la prestation du service universel, en envisageant son financement selon des conditions qui garantissent la fourniture permanente de ce service. Cette notion est inscrite dans le texte et peut servir de principe directeur à la mise en œuvre de la directive modificative.

Définitions : l'ajout de la nouvelle expression « prestataire de services postaux », à distinguer du « prestataire du service universel », et la redéfinition du terme « utilisateur » visent à préciser les rôles et les responsabilités de chacun de ces acteurs dans un contexte d'ouverture complète du marché. En outre, la position commune définit les éléments clés caractérisant les « services relevant du service universel » conformément à la jurisprudence pertinente de la Cour de justice des Communautés européennes et inclut dans la liste des « exigences essentielles » (qui peuvent amener un État membre à imposer des conditions pour la prestation de services postaux) le respect des conditions de travail et des régimes de sécurité sociale, conformément au droit communautaire et à la législation nationale.

Prestation du service universel : la position commune repose sur le principe selon lequel la prestation du service universel est un élément clé de l'achèvement du marché intérieur des services postaux et joue un rôle capital en termes de cohésion sociale et territoriale. Dans ce contexte, le texte renforce les dispositions de la directive en vigueur et vise à garantir sa mise en œuvre rapide dans le nouveau contexte d'ouverture complète du marché. Il accorde aux États membres une certaine souplesse quant à la désignation du ou des prestataires du service universel et aux conditions dans lesquelles ils opèrent, tout en veillant cependant à un réexamen périodique de leur conformité avec les principes énoncés dans la directive et à ce que la durée de la désignation soit suffisante pour permettre la rentabilité des investissements.

En outre, la position commune indique clairement que le ou les prestataires du service universel fournissent des informations suffisamment précises et actualisées sur les caractéristiques du service universel offert, en particulier pour ce qui est des conditions générales d'accès à ces services, des prix et du niveau des normes de qualité. Enfin, la position commune exclut du champ d'application de la directive modificative les dispositions nationales relatives aux conditions d'expropriation qui sont liées à l'organisation de la prestation du service universel et reconnaît que la poursuite de la fourniture de certains services gratuits destinés aux aveugles et aux malvoyants introduits par les États membres ne devrait pas être entravée.

Financement des services universels : la position commune s'attache particulièrement aux moyens permettant d'assurer le financement du service universel. Le Conseil souscrit de manière générale aux moyens proposés par la Commission. Ainsi, les États membres peuvent choisir une mesure d'habilitation appropriée, en fonction des spécificités de leur marché national. Pour répondre aux préoccupations exprimées par certains États membres en ce qui concerne le calcul du coût net et pour fournir des orientations sur la base d'une méthodologie commune indicative, la position commune a ajouté une nouvelle annexe à la directive.

Conditions régissant la prestation des services postaux et l'accès au réseau : la position commune énonce des conditions précises supplémentaires régissant la prestation des services postaux et l'accès au réseau dans le double but d'assurer la sécurité juridique au(x) prestataire(s) du service universel et aux autres prestataires de services postaux et d'éviter qu'elles ne soient utilisées comme des obstacles dissimulés à l'encontre des nouveaux venus sur le marché. Les dispositions de la directive sont sans préjudice du droit des États membres à adopter des mesures visant à garantir l'accès au réseau postal dans des conditions de transparence, de proportionnalité et de non discrimination. La position commune prévoit, s'il y a lieu, dans les conditions d'octroi des autorisations l'éventuelle obligation de contribuer financièrement aux coûts de fonctionnement de l'autorité réglementaire nationale et le respect des conditions de travail édictées par la législation nationale. Elle précise également qu'il est exclu d'imposer concurremment (pour les mêmes éléments du service universel ou les mêmes parties du territoire national) des obligations de service universel et, en même temps, l'obligation de contribuer financièrement à un mécanisme de partage des coûts (fonds de compensation).

Dispositions relatives à l'emploi et à la sécurité sociale : la position commune inclut dans la liste des exigences essentielles le respect des conditions de travail et des dispositions relatives à la sécurité sociale, conformément au droit communautaire et à la législation nationale. En outre, les considérations sociales sont prises en compte dans les dispositions concernant les conditions d'octroi des autorisations, en vertu desquelles l'octroi peut, le cas échéant, être subordonné à l'obligation de respecter les conditions de travail prévues par la législation nationale ou imposer le respect de ces conditions.

Principes tarifaires et transparence des comptes (séparation des comptes) : la position commune accepte les innovations de base figurant dans la proposition de la Commission pour ce qui est des différents principes tarifaires applicables à la prestation du service universel (principe d'orientation des tarifs sur les coûts, nonobstant un certain degré de souplesse tarifaire dans certaines conditions). En outre, elle permet aux États membres de maintenir ou d'introduire la prestation de services postaux gratuits destinés aux personnes aveugles et malvoyantes. Le (ou les) prestataire(s) du service universel doit tenir des comptes séparés pour établir une nette distinction entre les services universels et les autres services qui n'en font pas partie. Des dispositions spécifiques permettent aux États membres d'appliquer les règles de transparence au prestataire du service universel qui a été désigné avant la date définitive de l'ouverture complète du marché aussi longtemps qu'aucun autre prestataire de service universel n'a été désigné.

Autorités réglementaires nationales et disposition relative à l'information : la position commune exclut la création de nouveaux organes ou structures au niveau européen. Les autorités réglementaires nationales ont pour tâche essentielle de surveiller les marchés postaux, y compris en recueillant les informations appropriées auprès de tous les acteurs du marché. Il est dûment tenu compte des principes généraux régissant la fourniture d'informations et du respect des règles de confidentialité dans le texte.

Assistance de la Commission dans la mise en œuvre de la directive : la Commission est chargée de responsabilités accrues dans le nouveau contexte d'ouverture complète du marché. Elle se voit confier pour tâche générale de fournir une assistance lors de la mise en œuvre de la nouvelle directive, y compris pour le calcul des coûts nets du service universel et l'évaluation, à intervalles réguliers, de l'évolution du secteur, en particulier en ce qui concerne les aspects économiques, sociaux et technologiques ainsi que la structure de l'emploi, et la qualité du service.

Date(s) définitive(s) de l'ouverture complète du marché : le Conseil a scrupuleusement tenu compte de l'approche adoptée dans les amendements du Parlement européen. Le Parlement européen a estimé que la date du 1er janvier 2009, proposée comme date définitive par la Commission, ne s'avérait pas appropriée et a donc suggéré l'ouverture complète du marché du secteur postal à compter du 31 décembre 2010. En outre, il a proposé que les États membres ayant adhéré à l'UE après l'entrée en vigueur de la directive 2002/39/CE, ou les États membres dotés d'une faible population et d'une taille géographique limitée ou les États membres dont la topographie est particulièrement difficile, notamment les États composés de multiples îles, puissent continuer, jusqu'au 31 décembre 2012, à réserver des services au(x) prestataire(s) du service universel dans certaines limites et conditions.

La position commune dresse la liste de certains États membres qui ont explicitement demandé à bénéficier du délai maximal de mise en œuvre différée, à savoir jusqu'au 31 décembre 2012 au plus tard. Ces États adressent une notification en ce sens à la Commission, tout en conservant la possibilité d'achever à une date antérieure la mise en œuvre. Pour les États membres qui souhaitent recourir à la mise en œuvre différée, une clause de réciprocité est applicable, pendant une durée limitée, vis-à-vis des États membres ayant complètement ouvert leurs marchés postaux.

Marché intérieur des services postaux

La Commission donne son appui à la position commune adoptée à la majorité qualifiée. Les modifications apportées par la position commune, qui suivent sur tous les points les amendements correspondants proposés en première lecture par le PE, concernent notamment la date butoir pour la mise en œuvre de la directive modificative (31 décembre 2010), la possibilité offerte à certains États membres de reporter l'ouverture totale du marché de deux années supplémentaires au maximum et la présence d'une clause de réciprocité limitée dans le temps applicable aux États membres qui font usage de ce report. De plus, reprenant ainsi un élément de fond de la première lecture effectuée par le PE, la position commune insère une nouvelle annexe I dans la directive («Orientations pour le calcul du coût net éventuel du service universel»).

Les amendements du Parlement relatifs au considérant 27 sont pris en compte dans une déclaration de la Commission fondée, en substance, sur l'acquis. La Commission confirme ainsi que, conformément au considérant 18 de la directive 97/67/CE et à la jurisprudence constante de la Cour de justice des Communautés européennes (voir, par exemple, l'affaire C-320/91 [Corbeau]), les services de courrier exprès et de messagerie constituent des services particuliers qui présentent des caractéristiques les distinguant fondamentalement des services postaux universels.

Dans une autre déclaration, la Commission rappelle sa position sur la création, par les États membres, de tableaux de correspondance entre les mesures de transposition qu'ils adoptent et la directive, dans l'intérêt des citoyens, de la qualité de la législation et de la transparence, outre que ces tableaux facilitent le contrôle de conformité des règles nationales avec les dispositions communautaires. En l'occurrence, la Commission ne s'oppose pas à un accord au sein du Conseil afin que la procédure interinstitutionnelle sur ce dossier puisse trouver une issue favorable. Elle s'attend toutefois à ce que cette question à caractère horizontal soit examinée conjointement par les institutions.

Marché intérieur des services postaux

En adoptant la recommandation pour la 2^{ème} lecture contenue dans le rapport de codécision de M. Markus FERBER (PPE-DE, DE), la commission des transports et du tourisme a approuvé telle quelle la position commune du Conseil en vue de l'adoption de la directive modifiant la directive 97/67/CE en ce qui concerne l'achèvement du marché intérieur des services postaux de la Communauté.

Le Conseil ayant intégré dans sa position commune tous les principaux éléments de la position du Parlement en 1^{ère} lecture, le rapporteur avait recommandé l'adoption du texte sans amendements. La commission des transports s'est finalement rangée à son avis, les députés ayant retiré ou rejeté l'ensemble des 72 amendements qu'ils avaient déposés.

Pour rappel, les éléments les plus importants de la position du Parlement européen en 1^{ère} lecture sont les suivants:

Dates pour l'ouverture du marché: l'échéance pour l'ouverture du marché devrait être fixée au 31 décembre 2010. Ainsi, les opérateurs et autorités réglementaires des pays accusant un retard sur le plan du processus de libéralisation auront davantage de temps pour s'adapter. Les 12 États membres ayant adhéré en 2004 ou ultérieurement, ainsi que les États membres où la topographie est particulièrement difficile disposeraient d'un délai additionnel de 2 ans pour ouvrir le marché (31 décembre 2012).

Réciprocité: pour prévenir toute distorsion du marché ou concurrence déloyale, les États membres ayant ouvert leur marché devraient pouvoir refuser l'autorisation aux opérateurs toujours protégés par un monopole national (secteur réservé) dans un autre État membre.

Service universel garanti: le service universel doit continuer à être assuré entièrement, c'est-à-dire comprendre au moins une distribution et une levée 5 jours par semaine pour chaque citoyen de l'Union européenne. De plus, il importe de préserver des réseaux postaux fonctionnant correctement, avec un nombre suffisant de points d'accès dans les régions rurales, isolées ou peu peuplées, pour répondre à l'obligation de service universel.

Les considérations sociales devraient, en règle générale, être prises en compte dans le processus d'ouverture du marché. En particulier, les États membres devraient pouvoir refléter les conditions de travail dans leurs procédures d'autorisation. Les États membres doivent également avoir le droit d'imposer des conditions en matière de prestation de services postaux pour des raisons non économiques, comme le respect des conditions d'emploi et des régimes de sécurité sociale prévus par la loi et/ou par des conventions collectives négociées entre les partenaires sociaux au niveau national.

Financement: lorsqu'un État membre constate que les obligations de service universel sont à l'origine de coûts nets, il doit mettre au point un plan de financement et le notifier à la Commission. La Commission devrait fournir des conseils quant au calcul des coûts nets.

Marché intérieur des services postaux

Le Parlement européen a adopté, en 2^{ème} lecture de la procédure de codécision, une résolution législative sur la position commune du Conseil en vue de l'adoption de la directive modifiant la directive 97/67/CE en ce qui concerne l'achèvement du marché intérieur des services postaux de la Communauté.

Le Conseil ayant intégré dans sa position commune les principaux éléments de la position du Parlement en 1^{ère} lecture, le rapporteur, M. Markus FERBER (PPE-DE, DE), avait recommandé l'adoption du texte sans amendements. L'Assemblée plénière, à l'instar de sa commission des transports et du tourisme, a approuvé telle quelle la position commune du Conseil qui reprend pour l'essentiel le compromis de 1^{ère} lecture du Parlement, à savoir :

Dates pour l'ouverture du marché: l'échéance pour l'ouverture du marché est fixée au 31 décembre 2010. Les 12 États membres ayant adhéré en 2004 ou ultérieurement, ainsi que les États membres où la topographie est particulièrement difficile disposeront d'un délai additionnel de 2 ans pour ouvrir le marché (31 décembre 2012).

Réciprocité: pour prévenir toute distorsion du marché ou concurrence déloyale, les députés ont introduit une « clause de réciprocité » permettant aux États membres ayant libéralisé leur marché de refuser l'agrément aux opérateurs étrangers bénéficiaires d'un secteur réservé dans leur pays d'origine.

Service universel garanti: le service universel doit continuer à être assuré entièrement, c'est-à-dire comprendre au moins une distribution et une levée 5 jours par semaine pour chaque citoyen de l'Union européenne. De plus, il importe de préserver des réseaux postaux fonctionnant correctement, avec un nombre suffisant de points d'accès dans les régions rurales, isolées ou peu peuplées, pour répondre à l'obligation de service universel.

Considérations sociales : elles devront, en règle générale, être prises en compte dans le processus d'ouverture du marché. Les États membres pourront conditionner l'accès à leur marché postal au respect des conditions de travail et des régimes de sécurité sociale, des relations entre partenaires sociaux, et des conventions collectives. Ils pourront imposer aux prestataires le respect de conditions liées à la confidentialité de la correspondance, la sécurité du réseau en ce qui concerne le transport de matières dangereuses, et, le cas échéant, la protection des données, la protection de l'environnement et la programmation régionale.

Financement: lorsqu'un État membre constate que les obligations de service universel sont à l'origine de coûts nets, il devra mettre au point un plan de financement et le notifier à la Commission. La Commission devra fournir des conseils quant au calcul des coûts nets.

Marché intérieur des services postaux

OBJECTIF : achever le marché intérieur des services postaux de la Communauté.

ACTE LÉGISLATIF : Directive 2008/6/CE du Parlement européen modifiant la directive 97/67/CE en ce qui concerne l'achèvement du marché intérieur des services postaux de la Communauté.

CONTENU : la présente directive est conforme à l'accord politique global entre les institutions. Elle a pour objectifs d'achever le marché intérieur des services postaux par la suppression des droits spéciaux ou exclusifs dans le secteur postal et la fixation du calendrier pour l'ouverture complète du marché, de sauvegarder un niveau commun de service universel pour tous les utilisateurs dans tous les États membres de l'Union et d'établir des principes harmonisés pour la régulation des services postaux dans un marché ouvert, dans le but de réduire les autres obstacles au fonctionnement du marché intérieur.

Les principaux éléments de la directive sont les suivants :

Dates pour l'ouverture du marché: l'échéance pour l'ouverture du marché est fixée au 31 décembre 2010. Certains États membres ayant adhéré en 2004 ou ultérieurement, ainsi que les États membres où la topographie est particulièrement difficile (République tchèque, Grèce, Chypre, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Hongrie, Malte, Pologne, Roumanie, Slovaquie) se voient accorder, selon des conditions strictes, un délai supplémentaire allant jusqu'au 31 décembre 2012, sous réserve d'en informer la Commission au plus tard le 27 août 2008.

Réciprocité: pour prévenir toute distorsion du marché ou concurrence déloyale, la directive comprend une clause de réciprocité au titre de laquelle les États membres qui ouvrent complètement leurs marchés postaux peuvent, pendant une période limitée (du 1^{er} janvier 2011 au 31 décembre 2012), refuser d'accorder l'autorisation à des opérateurs postaux opérant dans un État membre qui maintient le domaine réservé jusqu'à la fin de 2012.

Service universel garanti: le service universel doit continuer à être assuré entièrement, c'est-à-dire comprendre au moins une distribution et une levée 5 jours par semaine pour chaque citoyen de l'Union européenne. De plus, il importe de préserver des réseaux postaux fonctionnant correctement, avec un nombre suffisant de points d'accès dans les régions rurales, isolées ou peu peuplées, pour répondre à l'obligation de service universel.

Principes tarifaires et transparence des comptes : la directive contient des innovations pour ce qui est des différents principes tarifaires applicables à la prestation du service universel (principe d'orientation des tarifs sur les coûts, nonobstant un certain degré de souplesse tarifaire dans certaines conditions). En outre, elle permet aux États membres de maintenir ou d'introduire la prestation de services postaux gratuits destinés aux personnes aveugles et malvoyantes. Le (ou les) prestataire(s) du service universel devront tenir des comptes séparés pour établir une nette distinction entre les services universels et les autres services qui n'en font pas partie. Des dispositions spécifiques permettent aux États membres d'appliquer les règles de transparence au prestataire du service universel qui a été désigné avant la date définitive de l'ouverture complète du marché aussi longtemps qu'aucun autre prestataire de service universel n'a été désigné.

Assistance de la Commission dans la mise en œuvre de la directive : la Commission est chargée de responsabilités accrues dans le nouveau contexte d'ouverture complète du marché. Elle se voit confier pour tâche générale de fournir une assistance lors de la mise en œuvre de la nouvelle directive, y compris pour le calcul des coûts nets du service universel et l'évaluation, à intervalles réguliers, de l'évolution du secteur, en particulier en ce qui concerne les aspects économiques, sociaux et technologiques ainsi que la structure de l'emploi, et la qualité du service.

Dispositions relatives à l'emploi et à la sécurité sociale : les considérations sociales devront, en règle générale, être prises en compte dans le processus d'ouverture du marché. Les États membres pourront conditionner l'accès à leur marché postal au respect des conditions de travail et des régimes de sécurité sociale, des relations entre partenaires sociaux, et des conventions collectives. Ils pourront imposer aux prestataires le respect de conditions liées à la confidentialité de la correspondance, la sécurité du réseau en ce qui concerne le transport de matières dangereuses, et, le cas échéant, la protection des données, la protection de l'environnement et la programmation régionale.

Financement : lorsqu'un État membre constate que les obligations de service universel sont à l'origine de coûts nets, il devra mettre au point un plan de financement et le notifier à la Commission. La Commission devra fournir des conseils quant au calcul des coûts nets. À cet égard, la directive contient une nouvelle annexe concernant des orientations pour le calcul du coût net éventuel du service universel.

Rapport : la Commission présentera au Parlement européen et au Conseil, tous les quatre ans et la première fois au plus tard le 31 décembre 2013, un rapport sur l'application de la directive. Ce rapport sera accompagné, s'il y a lieu, de propositions au Parlement européen et au

Marché intérieur des services postaux

Le présent rapport de la Commission précise comment la troisième directive sur les services postaux (directive 97/67/CE, telle que modifiée par les directives 2002/39/CE et 2008/6/CE) a été mise en œuvre et comment le marché postal a évolué.

Pour rappel, la troisième directive sur les services postaux a instauré la base juridique pour l'achèvement du marché intérieur des services postaux et constitue la dernière étape législative du processus d'ouverture progressive du marché. Des dates limites ont été fixées par cette directive pour l'ouverture totale du marché, à savoir :

- le 31 décembre 2010 dans le cas de 16 États membres (Allemagne, Autriche, Belgique, Bulgarie, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, France, Irlande, Italie, Pays-Bas, Portugal, Royaume-Uni, Slovaquie, Suède) et
- le 31 décembre 2012 pour les 11 États membres restants (Chypre, Grèce, Hongrie, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Malte, Pologne, République tchèque, Roumanie et Slovaquie).

Les principales constatations du rapport sont les suivantes :

1) Des services de livraison de colis fiables et à des prix abordables restent essentiels pour pouvoir exploiter le potentiel du marché unique numérique.

- Les services postaux continuent de jouer un rôle vital dans l'Union européenne, même si la nature de ce rôle est en train de évoluer en raison des nouvelles technologies qui sont à l'origine du remplacement par le courrier électronique et d'une augmentation du volume des achats en ligne.
- La possibilité d'envoyer des lettres et des colis vers toutes les régions de l'Union européenne avec un délai de livraison spécifique et à un prix bien défini reste un facteur essentiel de cohésion sociale, économique et territoriale, et de développement du marché unique.

2) La surveillance des services de colis doit être améliorée.

- Les autorités réglementaires nationales continuent d'exercer un rôle fondamental en soutenant et en surveillant l'application de la directive sur les services postaux et en garantissant le respect de cette dernière dans les États membres. Le groupe «ERGP», créé en 2010, a amélioré la consultation, la coordination et la coopération des autorités réglementaires nationales à l'échelle européenne.
- Compte tenu de la baisse du volume des lettres et du nombre croissant de colis dû aux ventes par voie électronique, un renforcement de la surveillance réglementaire du marché des colis et des données plus complètes y afférentes sont nécessaires pour obtenir un aperçu complet et précis des marchés postaux et de colis.

3) Un service universel fiable et abordable est en place en ce qui concerne la poste aux lettres.

- Tous les États membres, à l'exception de l'Allemagne, ont officiellement désigné l'opérateur postal national en titre comme «prestataire du service universel». En Allemagne, l'opérateur postal national historique agit en tant que prestataire du service universel.
- La grande majorité des lettres adressées à un destinataire situé sur le territoire national sont livrées le jour ouvrable suivant (à condition qu'elles soient envoyées dans le cadre d'un «service pour le lendemain», et non pas suivant un acheminement délibérément plus lent et moins cher), et la distribution du courrier à l'intérieur de l'Union continue de dépasser les normes de qualité prévues par la directive.
- Entre 2012 et 2013, les prix d'une lettre de 20 g ont augmenté en moyenne d'environ 5,6%, ce qui n'a toutefois pas eu d'incidence notable sur l'accessibilité économique de ce service aux citoyens de l'UE. De plus l'ensemble des États membres veillent à ce que tous les prestataires de services postaux aient une procédure transparente, simple et peu coûteuse pour traiter les réclamations des utilisateurs, et la plupart des prestataires du service universel ont un système de compensation.

4) Nécessité d'informations exactes et comparables sur les coûts nets du service universel.

- Dans le cas où la prestation du service universel au sein d'un État membre engendre un coût net créant une charge financière inéquitable pour le prestataire du service universel, la directive sur les services postaux prévoit des moyens permettant de compenser le coût net lié à l'obligation de service universel qui constitue une charge financière inéquitable pour le ou les prestataires du service universel désignés. Toutefois, afin d'accorder un financement et de s'assurer que ce dernier est compatible avec les règles sur les aides d'État, les coûts doivent être calculés d'une manière comparable.

5) Développement lent de la concurrence en ce qui concerne la poste aux lettres et comportements anticoncurrentiels.

- Malgré l'ouverture totale du marché dans l'UE en 2013, la concurrence sur les marchés de la poste aux lettres a mis du temps à se développer dans la plupart des États membres et les prestataires du service universel ont conservé la majorité des parts de marché dans les États membres. Sur les quinze États membres qui ont complètement ouvert leur marché avant 2011, huit présentaient plus de 5% de concurrence sur le marché de la poste aux lettres en 2013 (données en volumes).
- La concurrence développée sur le marché de la poste aux lettres concerne surtout les services de livraison de bout en bout proposés par des opérateurs ayant créé leur propre réseau de distribution leur permettant de livrer directement aux destinataires.
- Dans plusieurs États membres, les autorités nationales de la concurrence ont condamné le prestataire du service universel en raison d'un comportement anticoncurrentiel sous la forme d'un abus de position dominante. Les affaires en question mettent en jeu notamment des remises illicites accordées à la clientèle commerciale, une compression des marges et des prix déviation.
- L'entrée sur le marché et le développement de la concurrence peuvent également être découragés par certaines pratiques réglementaires, telles que l'imposition de conditions de licence pour les nouveaux entrants.

6) La diminution du nombre de lettres envoyées et leur remplacement par le courrier électronique.

- Le nombre de lettres envoyées par l'intermédiaire des prestataires du service universel dans l'UE a diminué, passant d'environ 107,6

milliards de lettres en 2008 à 85,5 milliards en 2013. Le recul a atteint jusqu'à 4,85% entre 2012 et 2013 (en volume) dans l'UE-28. Les États membres disposant de marchés de la poste aux lettres plus matures ont connu la plus forte baisse, et ce processus devrait se poursuivre.

- Même si la diminution du volume de lettres dans les marchés postaux moins développés est plus faible en termes relatifs, elle est néanmoins susceptible d'entraîner des incidences notables, compte tenu des économies d'échelle de plus petite taille par rapport à celles des marchés plus matures.

7) Les colis sont un secteur en croissance, mais les consommateurs et les détaillants en ligne se plaignent de la qualité et du coût des livraisons transfrontières.

- La taille du marché européen des colis a été estimée à une valeur de 60 milliards EUR pour les marchés européens combinés du courrier rapide, des colis et de l'express en 2010; 47 milliards EUR en 2011 (y compris les envois jusqu'à 2 500 kg) ; et 53,5 milliards EUR en 2014. Le nombre de colis par habitant diffère cependant considérablement selon les États membres.
- La concurrence semble s'être développée plus largement sur le marché des colis que sur le marché de la poste aux lettres et les opérateurs de l'express tels que UPS, DHL, TNT et FedEx développent de façon croissante leurs services d'entreprise à consommateur.
- Toutefois, des préoccupations subsistent en ce qui concerne le caractère abordable, l'accessibilité et la disponibilité des services de livraison transfrontière de colis: l'absence de certaines options de livraison (telles que les informations de suivi et de traçage), le manque de transparence relatif aux prix et les prix élevés font partie des plaintes les plus fréquemment formulées à la fois par les consommateurs et les détaillants en ligne.
- La Commission a lancé une consultation publique visant à recenser des solutions permettant d'améliorer la livraison transfrontière de colis et déploiera une série de mesures au cours du premier semestre 2016 afin d'améliorer la transparence des prix et la surveillance réglementaire.

8) Diminution d'emploi chez les prestataires universels et conditions de travail plus variées.

- Les chiffres de l'Union postale universelle font apparaître que l'effectif total des prestataires du service universel a diminué d'environ 250.000 personnes entre 2008 et 2013. L'emploi par les prestataires du service universel a reculé en moyenne 4,4% dans les 28 États membres entre 2012 et 2013.
- Dans de nombreux cas, la modernisation a été gérée de manière socialement responsable, conjointement avec les syndicats, et un recours aux départs à la retraite anticipée et aux départs volontaires a permis de limiter le nombre de licenciements.
- On constate cependant une augmentation importante du nombre de travailleurs à temps partiel dans certains États membres ainsi qu'une tendance générale à l'utilisation de contrats de travail plus flexibles.

En conclusion, la Commission estime que le marché postal continue d'évoluer rapidement et qu'un suivi permanent ainsi qu'une analyse approfondie de l'ensemble du marché postal et des effets du cadre réglementaire sont nécessaires. Elle publiera des statistiques une fois par an à partir de 2016 afin de rendre compte régulièrement de l'évolution des marchés de la poste aux lettres et des colis dans l'Union européenne.

Marché intérieur des services postaux

Ce document de travail des services de la Commission accompagne le rapport sur l'application de la troisième directive sur les services postaux et fournit des informations plus détaillées sur la façon dont la directive a été mise en œuvre, sur l'évolution du marché postal et sur le calcul du coût net de l'obligation de service universel.

Dans l'ensemble, le document constate que les deux objectifs principaux de la politique postale européenne ont été largement atteints, à savoir :

- un ensemble minimal de services de qualité déterminée à des prix abordables pour tous les utilisateurs; et
- l'ouverture du marché dans des conditions de concurrence équitables.

Les préoccupations concernant le marché des colis transfrontaliers persistent.

La [communication de 2012](#) sur un cadre cohérent pour renforcer la confiance dans le marché unique numérique du commerce électronique et des services en ligne a identifié la livraison de biens achetés en ligne comme l'une des cinq priorités principales pour stimuler le commerce électronique. Par la suite, la consultation publique lancée par le [Livre vert](#) intitulé «Un marché intégré de la livraison de colis pour soutenir la croissance du commerce électronique dans l'UE» a fourni plus de précisions sur les principaux problèmes à résoudre dans ce domaine et sur les solutions pour y remédier. Le fait de devoir livrer dans un autre État membre est considéré comme un obstacle par 57% des marchands et près de la moitié des consommateurs considèrent la livraison de marchandises achetées à l'étranger comme un point préoccupant.

La [Feuille de route de 2013](#) a énoncé une série de mesures visant à améliorer la disponibilité, le caractère abordable et l'accessibilité des services de livraison de colis transfrontaliers. Du fait que les services de colis fournis par les prestataires du service universel ont été développés principalement pour leur marché intérieur, les systèmes et les pratiques d'exploitation sont souvent incompatibles. Cela a entraîné, par exemple, la nécessité de ré-étiquetage des articles à l'arrivée dans un autre État membre ainsi que des lacunes en matière de suivi et de traçabilité des services transfrontalières.

Le programme d'interconnexion «Interconnect» développé par les fournisseurs de service universel couvre cinq domaines: i) des options flexibles de livraison; ii) des solutions de retour simples et transparentes; iii) des fonctions de suivi de l'expédition pour les colis de faible poids ; iv) l'amélioration des services à la clientèle et v) un étiquetage harmonisé. La Commission surveille dans quelle mesure ces nouveaux produits et services répondent aux besoins des clients, à la suite de l'expiration du délai de 18 mois (juin 2015) prévu par la Feuille de route. Elle inclura une évaluation des progrès réalisés dans l'évaluation de l'impact de la future initiative dans le domaine des colis transfrontalière qui fait partie de la stratégie pour le marché unique numérique.

Coût net de l'obligation de service universel.

La directive sur les services postaux a reconnu que le financement externe du coût net résiduel du service universel peut encore être nécessaire dans certains États membres. L'annexe du document de travail présente différentes méthodes pour calculer les coûts nets liés à

l'obligation de service postal universel qui ont été jugées conformes à l'annexe I de la directive sur les services postaux.

Le coût du service universel dans les États membres de l'ouest de l'UE a été estimé à environ 5% du coût global de l'obligation de service universel, tandis que dans les pays de l'est, il se situerait à un niveau beaucoup plus élevé, de l'ordre de 30% à 70%. Il existe aussi des éléments probants montrant que le coût net a augmenté au fil du temps, compte tenu notamment de la baisse des volumes de lettres.

Plusieurs États membres ont estimé que l'obligation de service universel représentait une charge excessive. Certains États membres (dont l'Italie et la Pologne) indemnisent le fournisseur de service universel par le truchement de fonds publics tandis que d'autres ont mis en place un fonds d'indemnisation, bien que 18 autres aient autorisé l'utilisation d'un fonds de compensation. Des préoccupations ont été soulevées quant au fait que la création d'un fonds d'indemnisation pourrait créer une barrière à l'entrée sur le marché, et les développements à cet égard devront être étroitement surveillés.

Le document conclut qu'un suivi permanent attentif de l'ensemble du marché postal et des effets du cadre réglementaire est nécessaire. De telles mesures sont particulièrement importantes pour tenir compte de l'impact de la diminution des volumes de lettres et de l'augmentation du nombre de colis sur la prestation de l'obligation de service universel, et pour répondre, le cas échéant, aux mutations de l'environnement technique, économique et social ainsi qu'aux besoins des utilisateurs, le but étant d'assurer la durabilité du secteur et sa contribution à la société.